

Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision du 18 mai 2005

En cause de la Radio-télévision belge de la Communauté française - RTBF, dont le siège est établi Boulevard Reyers, 52 à 1044 Bruxelles ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les articles 133, §1^{er} 10° et 156 à 160 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à la RTBF par lettre recommandée à la poste le 23 février 2005 :

« d'avoir diffusé le 29 décembre 2004 sur le service La Une de la communication publicitaire durant la diffusion d'œuvres audiovisuelles en contravention aux articles 11 6° et 18 §1^{er} et 3 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion » ;

Vu le mémoire en réponse de la RTBF du 23 mars 2005 ;

Entendus Monsieur Simon-Pierre De Coster, Directeur juridique et Monsieur Stéphane Hoebeke, conseiller juridique, en la séance du 13 avril 2005.

1. Exposé des faits

L'éditeur a diffusé l'œuvre audiovisuelle « Le cave se rebiffe » le 29 décembre 2004 en soirée sur le service La Une.

Avant la fin de cette œuvre et simultanément à sa diffusion, une « voix off » annonce la suite des programmes de La Une de la manière suivante : *« Dans quelques instants, nous vous proposons le nouvel épisode de la série Boomtown, intitulé Omega Caparo, où le détective Joël Stevens aura fort à faire pour mener l'enquête. Très belle fin de soirée à vous tous sur La Une »*. La diffusion du film se poursuit ensuite, par d'ultimes images accompagnées d'un message des auteurs en surimpression, puis encore d'un message final sur écran noir.

2. Argumentaire de l'éditeur de services

Quant au grief de contravention à l'article 11 6° du décret du 27 février 2003

La RTBF estime que la disposition ne vise que le contenu de la communication publicitaire. Son objectif est de faire en sorte que le contenu de ces messages

publicitaires ne viole pas les législations en matière de propriété intellectuelle, et spécialement la loi sur les droits d'auteurs, par exemple en faisant en sorte que ces messages n'incorporent pas de matériaux visuels ou sonores protégés, sans autorisation des titulaires de droits. Elle ne peut donc être interprétée comme édictant une nouvelle règle générale de protection des œuvres audiovisuelles par rapport à d'éventuels débordements des messages publicitaires sur ces œuvres. Elle ajoute que cette question du respect de l'intégrité des œuvres par la publicité est réglée par l'article 18 §1^{er} du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

L'éditeur souligne que le CSA n'est pas compétent pour l'application de la loi du 30 juin 1994 sur les droits d'auteurs.

L'éditeur informe le Collège que les conditions générales des contrats d'achat de droits de diffusion de films qu'elle conclut avec les distributeurs contiennent des dispositions qui l'autorisent à pratiquer des coupures, accélérations ou suppressions de parties de films, sans exclusion de génériques.

Quant au grief de contravention à l'article 18 §1^{er} et 3 du décret du 27 février 2003

La RTBF considère qu'elle n'a pas, en l'espèce, procédé à une coupure du film par un message d'autopromotion dans la mesure où il ne s'agit pas d'un message d'autopromotion et que l'annonce en question n'a généré aucune interruption du film en deux ou plusieurs parties entre lesquelles cette annonce aurait été insérée.

La RTBF se réfère à une décision antérieure du Collège d'autorisation et de contrôle pour considérer qu'il ne s'agit pas, en l'espèce, d'un message d'autopromotion. En effet, la RTBF a la conviction d'avoir suivi à la lettre les prescriptions du Conseil supérieur de l'audiovisuel : l'annonce a pour objet le programme qui suit immédiatement ; elle est brève, strictement orale et dépourvue de caractère promotionnel et elle n'a généré aucune amputation quelconque du générique de fin du film.

Elle rappelle que le secrétariat d'instruction a classé sans suite une plainte à propos de ses pratiques promotionnelles visant à annoncer le programme suivant sur la fin des génériques des émissions précédentes.

Enfin, pour la RTBF, l'annonce en question n'a généré aucune coupure ou interruption du film dont la bande originale a été diffusée telle quelle. Il n'y a eu, selon l'éditeur, aucun « arrêt », « cessation », « coupure », « discontinuation », « discontinuité », « pause », « suspension » du contenu d'un programme, qui présuppose l'arrêt et la reprise d'une diffusion.

3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

Quant au grief de contravention à l'article 11 6° du décret du 27 février 2003

Le Collège d'autorisation et de contrôle fait sienne l'argumentation de l'éditeur de services quant à la portée de l'article 11 6° ; celui-ci vise uniquement le contenu de la

communication publicitaire, lequel ne peut contrevenir aux règles relatives à la propriété littéraire, artistique et industrielle ni aux droits de la personne sur son image; il n'a pas pour objet la protection des œuvres audiovisuelles contre d'éventuels intrusions ou autres débordements des messages publicitaires.

Quant au grief de contravention à l'article 18 §1^{er} et 3 du décret du 27 février 2003

Selon l'article 1^{er}, 3^o du décret, constitue de l'autopromotion « *tout message radiodiffusé à l'initiative d'un éditeur de services et qui vise à promouvoir ses propres services, programmes ou des produits connexes directement dérivés* ».

En l'espèce, l'annonce faite durant le programme précédent, plus précisément durant la dernière scène du film « Le cave se rebiffe », réunit ces conditions.

L'annonce par l'éditeur de services de la suite de son programme durant le programme précédent se distingue de la nécessaire information donnée entre les programmes, en ce qu'elle suscite et retient l'attention du téléspectateur en dehors des interruptions durant lesquelles celui-ci exerce naturellement son choix; elle revêt par ce fait un caractère promotionnel, même lorsqu'elle est brève et ne comprend pas d'extrait du programme annoncé.

L'éditeur de services relève lui-même dans son mémoire, que le Collège d'autorisation et de contrôle a décidé à plusieurs reprises que des pratiques d'amputation de générique de fin d'émission par de la publicité étaient de nature à porter atteinte à l'intégrité des œuvres. Il en est à l'évidence d'autant plus ainsi lorsque l'amputation ou la superposition ont lieu durant la diffusion des scènes de l'œuvre.

L'éditeur de services invoque vainement le classement sans suite par le Collège d'autorisation et de contrôle d'un cas d'annonce faite durant un générique de fin d'une œuvre cinématographique, dès lors qu'il admet que le film en cause ici ne se terminait par aucun générique et que le message d'autopromotion fut diffusé alors qu'une des ultimes scènes de l'œuvre se poursuivait.

Il a en outre contrevenu à l'interdiction spécialement faite à la RTBF par l'article 18 § 3 al. 3 du même décret, de toute interruption par de la publicité, en ce compris l'autopromotion, d'une œuvre cinématographique.

Le Collège d'autorisation et de contrôle admet toutefois que la bonne foi présumée de l'éditeur n'est pas infirmée par les éléments du dossier.

Superfétatoirement, face à l'extension de la pratique de l'annonce du programme suivant à l'approche de la fin du programme précédent, le Collège d'autorisation et de contrôle rappelle la clarté de l'interdiction de toute annonce de caractère promotionnel dans les programmes énoncée par l'article 18 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

Compte tenu de ces éléments, un avertissement constitue la sanction adéquate.

Le Collège d'autorisation et de contrôle, après en avoir délibéré, constate le grief non établi pour ce qui concerne un manquement à l'article 11 6°. Il constate le grief établi en ce qui concerne un manquement à l'article 18 et adresse un avertissement à l'éditeur.

Fait à Bruxelles, le 18 mai 2005.